CCAS – Commune de CAHAGNES
- 14240 -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211401203-20250324-CCAS20250324-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, suite à la convocation adressée le 18 mars 2025 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Président.

Etaient présents : M. Guillaume DUJARDIN, Président ; Mme Sandra LEMARCHAND, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, Mme Karine FRANCOIS, Emmanuelle BEIGNON, membres élus, Mme Odile Scelles, Mme Isabelle CLOMESNIL, M Jean-Claude DUHAMEL, Mme Alexandra LECLER, Mme Valérie PANIER, membres nommés.
Etait absent et représenté : M. Georges LÉVÈQUE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DUHAMEL.

Date de convocation : 18/03/2025
Nbre de membres en exercice : 11 Nbre de présents : 10 Nbre de votants : 11
Secrétaire de séance : Mme Sandra LEMARCHAND

N° CCAS-20250324 - 04 – BUDGET ANNEXE CCAS : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2022 à l'adoption du référentiel M57,
Vu la délibération n°20220906-03 adoptant le passage à la nomenclature comptable M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023,
Considérant que la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée,

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer le Conseil d'administration des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et par 11 voix « *pour* », 0 voix « *contre* », et 0 « *abstention* » **:**
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.
Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 01 avril 2025.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Guillaume DUJARDIN

La secrétaire de séance,
Mme Sandra LEMARCHAND